

ANNEXE

SUBSTANCES ACTIVES DONT L'INCORPORATION DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST AUTORISEE

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|---|-------------------|-----------------------------|---|
| 1 97/73/ CE, remplacé par 2000/80/ CE | Imazalil CAS n° 73790-28-0, 35554-44-0 CIMAP n° 335 | (±)-1-(β-allyloxy-2,4-dichloro- phénylethyle)imidazole ou (±)-allyle 1-(2,4-dichloro- phényle)-2-imidazole-1-éther ylethylique | 975 g/kg | 1.1.1999 | 31.12.2008 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour les utilisations ci-après, les conditions particulières suivantes sont applicables : - les traitements après récolte des fruits, des légumes et des pommes de terre ne peuvent être autorisés que lorsqu'un système de décontamination approprié existe ou lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'Etat membre accordant l'autorisation que l'évacuation de la solution de traitement ne présente aucun risque inacceptable pour l'environnement, et notamment pour les organismes aquatiques - le traitement après récolte des pommes de terre ne peut être autorisé que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'Etat membre accordant l'autorisation que l'évacuation des déchets de traitement provenant des pommes de terre traitées ne présente pas de risque inacceptable pour les organismes aquatiques - les utilisations par traitement foliaire en plein air ne peuvent être autorisées que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'Etat membre accordant l'autorisation que l'utilisation n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 11.7.1997 |
| 2 98/47/ | Azoxystrobine CAS n° 131860-33-8 CIMAP n° 571 | Méthyl (E)-2-[2[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy] phényl]-3-methoxya- | 930 g/kg (isomère Z max. 25 g/kg) | 1.7.1998 | 1.7.2008 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|---|---|-------------------|-----------------------------|---|
| CE, remplacé par 2000/80/CE | | crylate | | | | sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 22.4.1998 |
| 3 1999/1/CE, remplacé par 2000/80/CE | Krésoxym-méthyl CAS n° 143390-89-0 CIMAP n° 568 | Méthyl (E)-2-méthoxy-imino-2[2-(o-tolyloxyméthyl)phényl] acétate | 910 g/kg | 1.2.1999 | 31.1.2009 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des nappes phréatiques exposées au risque. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16.10.1998 |
| 4 1999/73/CE, remplacé par 2000/80/CE | Spiroxamine CAS n° 141776-32-1 CIMAP n° 572 | 1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[(2-ethanesulfonyl-imidazol[1,2- α]pyridine) sulfonyl]urée | 940 g/kg (diastéréomères A et B combinés) | 1.9.1999 | 1.9.2009 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et s'assurer que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriées, et - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 12.5.1999 |
| 5 1999/80/CE, | Azimsulfuron CAS n° 120162-55-2 CIMAP n° 584 | 1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-ylsulfonyl]-urée | 980 g/kg | 1.10.1999 | 1.10.2009 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|----------|-------------------|-----------------------------|---|
| remplacé par 2000/80/CE | | | | | | particulière aux effets sur les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation incluent, si nécessaire, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau). Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 2.7.1999 |
| 6 2000/10/CE, remplacé par 2000/80/CE | Fluroxypyr CAS n° 69377-81-7 CIMAP n° 431 | acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy-acétique | 950 g/kg | 1.12.2000 | 30.11.2010 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres : - tiennent compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 30.11.1999 |
| 7 2000/49/CE, remplacé par 2000/80/CE | Metsulfuron-méthyle CAS n° 74223-64-6 EEC n° 441 | benzoate de méthyle-2(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl | 960 g/kg | 1.7.2001 | 30.6.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16.6.2000 |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| 8 2000/50/CE, remplacé par 2000/80/CE | Prohexadione-calcium CAS n° 127277-53-6 CIMAP n° 567 | calcium 3,5-dioxo-4-propionylcylohexanecarboxylate | 890 g/kg | 1.10.2000 | 1.10.2010 | Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16.6.2000 |
| 9 2000/66/CE, remplacé par 2000/80/CE | Triasulfuron CAS n° 82097-50-5 CIMAP n° 480 | 1-[2-(2-chloroethoxy)phénylesulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée | 940 g/kg | 1.8.2001 | 31.7.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 13.7.2000 |
| 10 2000/67/CE, remplacé par 2000/80/CE | Esfenvalérate CAS n° 66230-04-4 CIMAP n° 481 | (S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyrate de méthyle | 830 g/kg | 1.8.2001 | 31.7.2011 | Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 13.7.2000 |
| 11 2000/68/ | Bentazone CAS n° 25057-89-0 | 3-isopropyl-(1H)-2,1,3-benzothiadiazin-4-(3H)-one- | 960 g/kg | 1.8.2001 | 31.7.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|------------|-------------------|-----------------------------|---|
| CE, remplacé par 2000/80/CE | CIMAP n° 366 | 2,2-dioxyde | | | | uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000 |
| 12 2000/80/CE | Lambda-cyhalothrine CAS n° 91465-08-6 CIMAP n° 463 | Un mélange 1:1 de : (S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R, 3R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate et de (R)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate | 810 g/kg | 1.1.2002 | 31.12.2011 | Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs - doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles, et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 19.10.2000 |
| 13 2001/28/CE | Fenhexamide CAS n° 126833-17-8 CIMAP n° 603 | N-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexane-carboxamide | ≥ 950 g/kg | 1.6.2001 | 31.5.2011 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à l'incidence éventuelle sur les organismes aquatiques et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 19.10.2000 |
| 14 2001/21/CE | Amitrole CAS n° 61-82-5 CIMAP n° 90 | H-[1,2,4]-triazole-3-ylamine | 900 g/kg | 1.1.2002 | 31.12.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amitrole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | <p>phytosanitaire permanent le 12.12.2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, - doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes ciblés, - doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages. L'utilisation de l'amtrole durant la période de reproduction ne peut être autorisée que si une évaluation des risques appropriée a démontré l'absence d'effets inacceptables et si les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 15 2001/21/ CE | Diquat CAS n° 2764-72-9 (ion), 85-00-7 (dibromide) CIMAP n° 55 | 9,10-dihydro-8a, 10a-diazonia- phénanthrène ion (dibromide) | 950 g/kg | 1.1.2002 | 31.12.2011 | <p>Sur la base des informations actuellement disponibles, seules les utilisations en tant qu'herbicide terrestre et déshydratant peuvent être autorisées. Les utilisations en tant qu'herbicide aquatique ne peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12.12.2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant des mesures visant à atténuer les risques - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs pour les utilisations non professionnelles et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|--------------------------|-------------------|-----------------------------|---|
| 16 2001/21/ CE | Pyridate CAS n° 55512-33-9 CIMAP n° 447 | 6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yl S-octyl thiocarbonate | 900 g/kg | 1.1.2002 | 31.12.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12.12.2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, - doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 17 2001/21/ CE | Thiabendazole CAS n° 148-79-8 CIMAP n° 323 | 2-thiazol-4-yl-1H-benzimidazole | 985 g/kg | 1.1.2002 | 31.12.2011 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Les pulvérisations foliaires ne peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiabendazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12.12.2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des organismes vivant dans les sédiments et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Il convient d'appliquer des mesures d'atténuation des risques appropriées (par exemple, épuration au moyen de boue à diatomées ou de charbon activé) afin de ne pas exposer les eaux de surface à des niveaux inacceptables de contamination par les eaux de décharge. |
| 18 | <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche | Sans objet | L'absence de métabolites | 1.7.2001 | 30.6.2011 | Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Chaque milieu de fermentation doit être vérifié par CLHP afin de |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|--|-------------------|-----------------------------|--|
| 2001/47/CE | Apopka 97, PFR 97 ou CG 170, ATCC20874 | | secondaires doit être vérifiée dans chaque milieu de fermentation par CLHP | | | s'assurer de l'absence de métabolites secondaires. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 27.04.2001 |
| 19 2001/49/CE | DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) CAS n° 144740-54-5 CIMAP n° 577 | 2-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl-carbamoyl-sulfamoyl)-6-trifluorométhyl-nicotinate sel monosodique | 903 g/kg | 1.7.2001 | 30.6.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide sont autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des nappes phréatiques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 27.04.2001 |
| 20 2001/87/CE | Acibenzolar-S-méthyl CAS n° 135158-54-2 CIMAP n° 597 | benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioate de S-méthyle | 970 g/kg | 1.11.2001 | 31.10.2011 | Seules les utilisations en tant qu'activateur végétal peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29.06.2001 |
| 21 2001/87/CE | Cyclanilide CAS n° 113136-77-9 CIMAP n° 586 | non disponible | 960 g/kg | 1.11.2001 | 31.10.2011 | Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. La teneur maximale de l'impureté 2,4-dichloroaniline (2,4-DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/kg. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29.06.2001 |
| 22 2001/87/CE | Phosphate ferrique CAS n° 10045-86-0 CIMAP n° 629 | Phosphate ferrique | 990 g/kg | 1.11.2001 | 31.10.2011 | Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29.06.2001 |
| 23 2001/87/CE | Pymétroline CAS n° 123312-89-0 CIMAP n° 593 | (E)-6-méthyl-4-[(pyridine-3-ylméthylène)amino]4,5-dihydro-2H[1,2,4]-triazine-3-one | 950 g/kg | 1.11.2001 | 31.10.2011 | Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|---|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29.06.2001 |
| 24 2001/87/ CE | Pyraflufen-éthyl CAS n° 129630-19-9 CIMAP n° 605 | Ethyl 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluorométhoxy-1-méthyl-pyrazol-3-yl)-4-fluorophénoxyacétate | 956 g/kg | 1.11.2001 | 31.10.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et plantes aquatiques et appliquer, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29.06.2001. |
| 25 2001/99/ CE | Glyphosate CAS n° 1071-83-6 CIMAP n° 284 | N-(phosphonométhyl)glycine | 950 g/kg | 1.7.2002 | 30.6.2012 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29.06.2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles. |
| 26 2001/99/ CE | Thifensulfuron-méthyle CAS n° 79277-27-3 CIMAP n° 452 | Méthyl 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyl-sulfamoyl) thiophène-2-carboxylate | 960 g/kg | 1.7.2002 | 30.6.2012 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron-méthyle, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29.06.2001. Dans cette évaluation générale, les Etats membres: - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les plantes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 27 | 2,4-D | Acide 2,4 | 960 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| 2001/103/CE | CAS n° 94-75-7 CIMAP n° 1 | dichlorophénoxyacétique | | | | Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le 2,4-D, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 2.10.2001. Dans cette évaluation générale, les Etats membres : - veillent particulièrement à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du fait de leurs conditions pédo-climatiques - accordent une attention particulière à l'absorption par la peau - tiennent particulièrement compte de la protection des arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 28 2002/18/CE | Isoproturon CAS n° 34123-59-6 CIMAP n° 336 | 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée | 970 g/kg | 1.1.2003 | 31.12.2012 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoproturon, et notamment de ses annexes I et II telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 7.12.2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions où le sol est fragile et/ou les conditions climatiques sont difficiles, ou lorsqu'elle est utilisée à des doses supérieures à celles décrites dans le rapport d'examen et qu'il faut appliquer des mesures visant à atténuer les risques - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 29 2002/37/ | Ethofumesate CAS n° 26225-79-6 CIMAP n° 223 | (±)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-ylméthanesulfonate | 960 g/kg | 1.3.2003 | 28.2.2013 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthofumesate, et |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|--|-------------------|-----------------------------|--|
| CE | | | | | | notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26.02.2002. A cet égard, il importe que les Etats membres soient spécialement attentifs à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions vulnérables du point de vue pédologique ou climatique et qu'ils appliquent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 30 2002/48/ CE | Iprovalicarb CAS n° 140923-17-7 CIMAP n° 620 | {2-Méthyl-1-[1-(4-méthyl-phenyl)éthylcarbonyl] propyl}- carbamic acid isopropylester | 950 g/kg (spécification provisoire) | 1.7.2002 | 30.6.2011 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprovalicarb, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26.02.2002. Dans cette évaluation générale. - la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. |
| 31 2002/48/ CE | Prosulfuron CAS n° 94125-34-5 CIMAP n° 579 | 1-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)-phénylsulfonyl]- urea | 950 g/kg | 1.7.2002 | 30.6.2011 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26.02.2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent apprécier soigneusement le risque couru par les plantes aquatiques si la substance active est appliquée à proximité d'eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 32 2002/48/ CE | Sulfosulfuron CAS n° 141776-32-1 CIMAP n° 601 | 1-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)-3-[2-éthanesulfonyl-imidazo[1,2- α]pyridine)sulfonyl]urea | 980 g/kg | 1.7.2002 | 30.6.2011 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26.02.2002. Dans cette évaluation générale : - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. |
| 33 2002/64/ CE | Cinidon-éthyl CAS n° 142891-20-1 CIMAP n° 598 | (Z)-éthyl 2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate | 940 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19.04.2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple, sols à pH neutre ou élevé) et/ou des conditions climatiques, - accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | mesures visant à atténuer les risques. |
| 34 2002/64/ CE | Cyhalofop butyl CAS n° 122008-85-9 CIMAP n° 596 | Butyl-(R)-2-[4(4-cyano-2-fluorophénoxy)phénoxy]propionate | 950 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop butyl, et notamment de ses annexes I et II dans leur version définitive adoptée par le comité phytosanitaire permanent de la chaîne alimentaire le 19.04.2002. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent : - apprécier soigneusement l'incidence possible des pulvérisations aériennes sur les organismes non ciblés, et notamment les espèces aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des restrictions ou des mesures visant à atténuer les risques - accorder une attention particulière à l'impact potentiel des épandages sur les organismes aquatiques vivant dans les rizières. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 35 2002/64/ CE | Famoxadone CAS n° 131807-57-3 CIMAP n° 594 | 3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione | 960 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19.04.2002. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière aux risques chroniques potentiels de la substance mère ou des métabolites pour les vers de terre, - accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, - accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| 36 2002/64/ CE | Florasulam CAS n° 145701-23-1 CIMAP n° 616 | 2',6',8-Trifluoro-5-méthoxy-[1,2,4]-triazolo [1,5-c]pyrimidine-2-sulfonilide | 970 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19.04.2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 37 2002/64/ CE | Métalaxyl-M CAS n° 70630-17-0 CIMAP n° 580 | Méthyl (R)-2-{[(2,6-diméthylphényl)-méthoxyacétyl]amino}propionate | 910 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl-M, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19.04.2002. Dans cette évaluation générale, - il convient d'accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 38 2002/64/ CE | Picolinafène CAS n° 137641-05-5 CIMAP n° 639 | 4'-Fluoro-6-[(α , α , α -trifluoro-m-tolyl)oxy]-picolinanilide | 970 g/kg | 1.10.2002 | 30.9.2012 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en oeuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19.04.2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière à la protection des organismes |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|----------|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 39 2002/81/ CE | Flumioxazine CAS n° 103361-09-7 CIPAC n° 578 | N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboximide | 960 g/kg | 1.1.2003 | 31.12. 2012 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la flumioxazine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 juin 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent soigneusement évaluer les risques pour les plantes aquatiques et les algues. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 40 2003/5/C E | Deltaméthrine CAS n° 52918-63-5 CIPAC n° 333 | (S)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1R, 3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate | 980 g/kg | 1.1.2003 | 31.10.2013 | Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la deltaméthrine et, notamment, de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 18 octobre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres : - accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriée, - observent les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maximales de résidus, - accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés et s'assurent que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 41 | Imazamox | (\pm)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5- | 950 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| 2003/23/CE | CAS n° 114311-32-9 CIMAP n° 619 | oxo-2-imidazolin-2-yl)- 5-(methoxymethyl) nicotinic acid | | | | <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'imazamox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etat membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |
| 42 2003/23/CE | Oxasulfuron CAS n° 144651-06-9 CIMAP n° 626 | Oxetan-3-yl 2[4,6-dimethyl-pyrimidin-2-yl) carbamoyl-sulfamoyl] benzoate | 960 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002</p> <p>- les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |
| 43 2003/23/CE | Ethoxysulfuron CAS n° 126801-58-9 CIMAP n° 591 | 3-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-1-(2-ethoxyphenoxy-sulfonyl)urea | 950 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexe I et II, telles que mises au point par le</p> |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|---|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | <p>comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |
| 44 2003/23/CE | Foramsulfuron CAS n° 173159-57-4 CIMAP n° 659 | 1-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamidophenylsulfonyle)urée | 940 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |
| 45 2003/23/CE | Oxadiargyl CAS n° 39807-15-3 CIMAP n° 604 | 5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-propargyloxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2-(3H)-one | 980 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| 46 2003/23/ CE | Cyazofamid CAS n° 120116-88-3 CIMAP n° 653 | 4-chloro-2-cyano-N, N-diméthyl-5-P-tolylimidazole-1-sulfonamide | 935 g/kg | 1.7.2003 | 30.6.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du cyazofamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques. - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la cinétique de la dégradation du métabolite CTCA dans le sol, en particulier dans les régions du nord de l'Europe. <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> |
| 47 2003/31/ CE | 2,4-DB CAS n° 94-82-6 CIMAP n° 83 | Acide 4-(2,4-dichlorophénoxy) butyrique | 940 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2003 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 2,4-DB, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant.</p> |
| 48 2003/31/ | Beta-cyfluthrine CAS n° 68359-37-5 (stéréochimie non | Acide (1RS, 3RS:1RS,3SR)-3(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxy- | 965 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les</p> |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| CE | définie) CIMAP n° 482 | lique (SR)- α -cyano(4-fluoro-3-phénoxy-phényl)méthyl ester | | | | <p>serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et elles ne semblent pas acceptables au regard des critères prévus par les principes uniformes. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux Etats membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la bêta-cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.</p> |
| 49 2003/31/ CE | Cyfluthrine CAS n° 68359-37-5 (stéréochimie non définie) CIMAP n° 385 | (RS),- α -cyano-4-fluoro-3-phénoxy-benzyl-(1RS,3RS:1RS, 3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate | 920 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et elles ne semblent pas acceptables au regard des critères prévus par les principes uniformes. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux Etats membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles.</p> |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|----------|-------------------|-----------------------------|--|
| | | | | | | <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.</p> |
| 50 2003/31/ CE | Iprodione CAS n° 36734-19-7 CIMAP n° 278 | 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxoimidazolidine-1-carboximide | 960 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2013 | <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprodione, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accordent une attention particulière au potentiel de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des teneurs élevées (en particulier sur le gazon) sur des sols acides (pH inférieur à 6), dans des conditions climatiques vulnérables - apprécient minutieusement le risque pour les invertébrés aquatiques si la substance active est appliquée dans des endroits très proches des eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant. |
| 51 2003/31/ CE | Linuron CAS n° 330-55-2 CIMAP n° 76 | 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée | 900 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2013 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le linuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accordent une attention particulière à la protection des |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|--|--|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | mammifères sauvages, des arthropodes non visés et des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - accordent une attention particulière à la protection des opérateurs. |
| 52 2003/31/ CE | Hydrazide maléique CAS n° 123-33-1 CIMAP n° 310 | 6-hydroxy-2H-pyridazine-3-one | 940 g/kg La substance active est conforme à la directive 79/117/CEE du Conseil, modifiée par la directive 90/533/CEE du Conseil | 1.1.2004 | 31.12.2013 | Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydrazide maléique, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres : - accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - accordent une attention particulière au risque de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. Il convient d'appliquer, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 53 2003/31/ CE | Pendiméthaline CAS n° 40487-42-1 CIMAP n° 357 | N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine | 900 g/kg | 1.1.2004 | 31.12.2013 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pendiméthaline, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres : - accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des plantes terrestres. Les conditions d'agrément |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|---|---|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - accordent une attention particulière à la possibilité de transport à courte distance de la substance active dans l'air |
| 54 2003/39/ CE | Propinèbe CAS n° 12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère) CIMAP n° 177 | Polymeric zinc 1,2-propylenebis (dithiocarbamate) | La substance active technique doit être conforme à la spécification de la FAO | 1.4.2004 | 31.3.2014 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propinèbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Dans cette évaluation générale, - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes, - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des petits mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, - les Etats membres observent les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maximales de résidus |
| 55 2003/39/ CE | Propyzamide CAS n° 23950-58-5 CIMAP n° 315 | 3,5-dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide | 920 g/kg | 1.4.2004 | 31.3.2014 | Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propyzamide et, notamment, de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent : |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|--|----------|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la protection des opérateurs et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, - accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 56 2003/70/ CE | Mécoprop CAS n° 7085-19-0 CIMAP n° 51 | (RS)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)- acide propionique | 930 g/kg | 1.6.2004 | 31.5.2014 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécoprop, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 57 2003/70/ CE | Mécoprop-P CAS n° 16484-77-8 CIMAP n° 475 | (R)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)- acide propionique | 860 g/kg | 1.6.2004 | 31.5.2014 | <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécoprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|----------|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. |
| 58 2003/70/ CE | Propiconazole CAS n° 60207-90-1 CIMAP n° 408 | (±)-1-[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylméthyl]-1H-1,2,4-triazole | 920 g/kg | 1.6.2004 | 31.5.2014 | Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propiconazole, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale : - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes vivant dans le sol en cas d'application à des taux supérieurs à 625 g a.i./ha (par exemple : utilisations dans le gazon). Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple : système d'application par endroits). |
| 59 2003/68/ CE | Trifloxystrobine CAS n° 141517-21-7 CIMAP n° 617 | Méthyl (E)-methoxyimino- {(E)-a-[1-a-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)ethylideneaminoxy]-o-tolyl}acetate | 960 g/kg | 1.10.2003 | 30.9.2013 | Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la trifloxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|---|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises et ou des programmes de suivi peuvent être mis en œuvre, le cas échéant. |
| 60 2003/68/ CE | Carfentrazone-éthyl CAS n° 128639-02.1 CIMAP 587 | Ethyl (RS)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1H 1,2,4-triazol-1-yl)-4-fluorophenyl]propionate | 900 g/kg | 1.10.2003 | 30.9.2013 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le carfentrazone-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 61 2003/68/ CE | Mésotrione CAS n° 104206-8 CIMAP n° 625 | 2-(4-mésyl-2-nitrobenzoyl)cyclohexane-1,3-dione | 920 g/kg Le 1-cyano-6-(méthylsulfonyl)-7-nitro-9H-xanthen-9-one (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et doit rester à un niveau | 1.10.2003 | 30.9.2013 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mésotrione, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|--|---|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | inférieur à 0,0002 % (w/w) dans le produit technique. | | | |
| 62 2003/68/ CE | Fenamidone CAS n° 161326-34-7 CIMAP n° 650 | (S)-5-methyl-2-methylthio-5-phenyl-3-phenylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one | 975 g/kg | 1.10.2003 | 30.9.2013 | Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenamidone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, - doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés, - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 63 2003/68/ CE | Isoxaflutole CAS n° 14112-29-0 CIMAP 575 | 5-cyclopropyl-4-(2-methylsulfonyl-4-trifluoromethylbenzoyl) isoxazole | 950 g/kg | 1.10.2003 | 30.9.2013 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoxaflutole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|---|---|---|-------------------|-----------------------------|---|
| | | | | | | des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques ou des programmes de suivi doivent être appliqués, le cas échéant. |
| 71 2003/79/ CE | <i>Coniothyrium minitans</i> Souche CON/M/91-8 (DSM 9660) CIPAC n° 614 | sans objet | Pour obtenir des précisions sur la pureté et le contrôle de la production, voir le rapport d'examen | 1.1.2004 | 31.12.2013 | Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Lors de l'octroi des autorisations, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à <i>Coniothyrium minitans</i> , et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures de protection appropriées. |
| 72 2003/81/ CE | Molinate N° CAS 2212-67-1 N° CIMAP 235 | S-ethyl azepane-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-thiocarboxilate | 950 g/kg | 1.8.2004 | 31.7.2014 | Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le molinate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale : - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques; - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité du transport à courte distance de la substance active dans l'air. |
| 73 | Thirame N° CAS 137-26-8 | tetramethyltiuram disulfide; bis (dimethylthiocarbamoyl)- | 960 g/kg | 1.8.2004 | 31.7.2014 | Seules les utilisations comme fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées. |

| Numéro, Directive d'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE | Nom commun, numéros d'identification | Dénomination de l'UICPA | Pureté | Entrée en vigueur | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques |
|---|--|-------------------------------------|--|-------------------|-----------------------------|---|
| 2003/81/CE | N° CIMAP 24 | disulfide | | | | Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale : - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des petits mammifères et des oiseaux lorsque la substance est utilisée pour le traitement des semences lors de leur utilisation au printemps. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. |
| 74 2003/81/CE | Zirame N° CAS 137-30-4 N° CIMAP 31 | Zinc bis (dimethyldithio-carbamate) | 950 g/kg (spécification de la FAO) Arsenic : au maximum 250 mg/kg Eau : au maximum 1,5 % | 1.8.2004 | 31.7.2014 | Seules les utilisations comme fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale : - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant; - les Etats membres doivent observer les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus. |

Vu pour être annexé à notre arrêté du

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et des Pensions,

F. VANDENBROUCKE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE